



Le Maire

Décision N° 2020-003-DFIN

Accusé de réception en préfecture
057-215706722-20200612-2020-003-DFIN-
AR
Date de télétransmission : 12/06/2020
Date de réception préfecture : 12/06/2020

DECISION
PORTANT GARANTIE D'EMPRUNT EN PERIODE D'URGENCE SANITAIRE
Garantie d'un réaménagement d'emprunts de
l'Office Public de l'Habitat « PORTES DE FRANCE – THIONVILLE »

Le Maire de la Ville de Thionville

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat « Portes de France – Thionville » le 19 février 2020 tendant à obtenir la réitération de la garantie de la Commune de Thionville pour le remboursement d'emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et des Consignations ;

décide :

Article 1 - de réitérer la garantie de la Commune de Thionville pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Office Public de l'Habitat « Portes de France – Thionville » auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

Article 2 - La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre de 8 prêts réaménagés.

Article 3: Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente décision.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 28 mai 2020 est de 0,50 % ;

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Garant s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

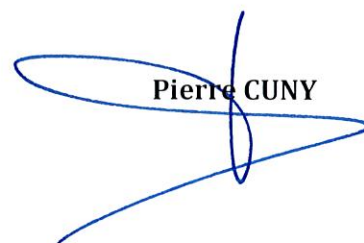
Article 5 : Les avenants de réaménagement (n°103967, 103971, 103971 et 103973) sont annexés à la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur pendant la période d'urgence sanitaire.

Article 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



THIONVILLE, le 28 mai 2020


Pierre CUNY